

ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2025 – 214 du 1^{er}/08/2025

COMMUNE DE CIVRIEUX

Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2015, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 31 août 2016, d'une modifications simplifiée approuvée le 16 août 2018, d'une révision avec examen conjoint approuvée le 5 septembre 2018 et d'une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2024 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU ;

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de : faire évoluer les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) définis dans le PLU et d'adapter le règlement associé, et d'étudier la possibilité d'identifier quelques constructions en vue d'autoriser un changement de destination.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Civrieux est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'évolution des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) définis dans le PLU et le règlement associé, et l'identification de changements de destination.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Civrieux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète de l'Ain.

Fait à Civrieux,
Le maire,
Gérard PORRETTI